

Règlement 2022

Attribution du fonds de concours de la voirie communale

Vu la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004,

Vu l'article L 5214 - 16 V du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 15 des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

Vu les délibérations de la CCAVM en dates des 11 septembre 2017, 17 décembre 2018, 19 mars 2019, 27 janvier 2020 et 15 mars 2021,

Il est arrêté ce qui suit :

Objectif

Le fonds de concours est destiné prioritairement au financement des travaux réalisés par les communes sur la voirie communale, revêtue et hors agglomération, définis comme suit :

- Assainissement, (dérasement, curage et création de fossés, busage des fossés)
- Traitement des dégradations de la chaussée,
- Renouvellement des revêtements de la chaussée,
- Signalisation routière horizontale liée à des travaux de renouvellement de chaussée,
- Murs en pierres sèches rattachés à la chaussée,
- Ouvrages d'art*.

A compter de cette année 2022, les communes pourront utiliser le fonds de concours, si elles le souhaitent et sans obligation, avec un plafond de 30% du montant attribué pour les années 2022 et suivantes (pas d'effet rétroactif) pour des travaux d'entretien en agglomération définis comme suit :

- Travaux annexes (remplacement de caniveaux, bordures, busage...),
- Traitement des dégradations de la chaussée,
- Renouvellement du revêtement de la chaussée.

**Exemptés les ouvrages d'art (hors agglomération) qui pourraient faire l'objet d'une instruction particulière à la demande des communes, au vu de l'ampleur financière des travaux à réaliser pour les communes et d'un financement, hors fonds de concours dudit règlement, soumis à une décision du Conseil Communautaire.*

Le présent règlement vise à définir les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours.

Il est révisable par délibération du Conseil Communautaire.

Montant du Fonds de concours

Le montant annuel du fonds de concours disponible pour chaque commune est égal au produit obtenu en multipliant : le nombre de kilomètres** de la voirie communale, revêtue et hors agglomération, par un coût moyen HT d'entretien au km calculé sur une période de 10 ans.

*** Le nombre de kms de la voirie, revêtue et hors agglomération, de chaque commune est relevé et validé conjointement par la commune et la Communauté de Communes.*

Ce coût moyen est révisé et fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Une délibération du Conseil Communautaire intervient chaque année avant le vote du budget primitif afin de valider le tableau fixant :

- Le montant total annuel du fonds de concours,
- Le montant annuel du fonds de concours par commune,
- Le montant cumulé du fonds de concours par commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214 - 16 V alinéa 2, le montant du fonds de concours est égal ou inférieur à la part du financement HT assuré, hors subventions, par la commune.

Les sommes non utilisées durant l'année N sont reportées sur l'exercice suivant dans la limite de 3 années cumulées, soit N+2 (*en N+3, les sommes inscrites au budget au titre du fonds de concours de l'année N sont donc perdues*).

Autrement dit, au-delà de trois années budgétaires, les communes ne peuvent donc pas revendiquer le bénéfice du montant du fonds de concours de l'année N+3 non utilisé.

Toute attribution, par anticipation calendaire des sommes auxquelles pourraient éventuellement prétendre les communes, est exclue.

Conditions d'attribution et modalités de versement

Les sommes versées au titre du fonds de concours ne sont pas libres d'emploi.

Elles devront identifier précisément le(s) lieu(x), la nature et le coût estimatif HT des travaux.

Les demandes de versement du fonds de concours par les communes peuvent être transmises à tout moment de l'année par lettre simple du conseil municipal adressée à Monsieur le Président de la CCAVM, dans la limite du montant cumulé disponible en respectant les dispositions de l'article L 5214 - 16 V alinéa 2.

Soit les travaux sont réalisés par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la CCAVM et, dans ce cas, l'intercommunalité a tous les éléments pour vérifier les critères d'attribution et de versement du fonds de concours après la refacturation et le paiement des travaux par les communes.

Soit les travaux sont réalisés directement auprès des entreprises par les communes et, dans ce cas, deux possibilités de versement existent :

- Les communes peuvent solliciter un acompte de 50% du montant du fonds de concours disponible et éligible aux travaux en adressant à la CCAVM l'ordre (ou les ordres) de service ou le devis (ou les devis) des travaux signé(s) par le Maire accompagné(s) d'une délibération précisant le(s) lieu(x), la nature et le(s) coût(s) estimatif(s) HT des travaux de l'opération (ou des opérations), le solde étant versé à réception de la facture (ou des factures) de l'opération (ou des opérations) acquittée(s) par la Trésorerie d'AVALLON,

Ou

- Les communes peuvent solliciter le fonds de concours en une seule fois en adressant à la CCAVM la délibération précisant le(s) lieu(x), la nature et le(s) coût(s) estimatif(s) HT des travaux de l'opération (ou des opérations) ainsi que la facture (ou les factures) de l'opération (ou des opérations) acquittée(s) par la Trésorerie d'AVALLON.

Toute violation des conditions d'utilisation des sommes versées entraînera une demande de remboursement par la CCAVM.